

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

RENFORCER LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE À MAYOTTE
- (N° 693)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par

M. Gillet, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamolet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Sanvert, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° Les articles 19-1, 19-3, 19-4, 20-5, 21-7, 21-8, 21-9, 21-10, 21-11, 21-12, 21-13-1, 21-13-2, 2493, 2494 et 2495 sont abrogés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 20, les références : « , 19-1, 19-3 et 19-4 » sont supprimées ;

3° Au dernier alinéa de l'article 21-27, les mots : « à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1, ni » sont supprimés ;

4° A l'article 21-28 :

a) Au premier alinéa, les références : « 21-11, 21-12, 21-13-1, 21-13-2 » sont supprimées ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

5° A l'article 23-3, la référence : « , 19-4 » est supprimée ;

6° Au premier alinéa de l'article 26, la première occurrence du mot : « soit » et les mots : « , soit de la qualité d'ascendant de Français, en application de l'article 21-13-1, soit de la qualité de frère ou sœur de Français, en application de l'article 21-13-2, » sont supprimés ;

7° A l'article 26-1 :

a) Après la dernière occurrence du mot : « déclarations », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « souscrites en raison du mariage avec un conjoint français, qui sont enregistrées par l'autorité administrative désignée par décret en Conseil d'État. » ;

b) Les 1° à 3° sont abrogés ;

8° Au dernier alinéa de l'article 26-3, substituer aux mots : « des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 », les mots : « de l'article 21-2 », et aux mots : « des articles 21-4, 21-13-1 ou 21-13-2 », les mots : « de l'article 21-4 » ;

9° A l'article 2492, supprimer les mots : « sous réserve des dispositions ci-après » ;

II. – Les articles 23 et 25 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le droit du sol sur l'intégralité du territoire national.

Dans la ligne défendue par le groupe Rassemblement National, la nationalité française s'hérite ou se mérite.